

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS

Le stockage temporaire de déchets qui dure, devient une décharge illégale

À retenir :

La durée d'un stockage temporaire de déchets est limitée. Au regard du droit européen, passé 3 ans, il s'agira d'une décharge illégale, constitutive d'un manquement de la part de l'État membre ayant laissé perdurer une situation dont la persistance porte préjudice à la protection de l'environnement et à la santé humaine, et n'ayant pris aucune mesure pour le contrôle du stockage et l'élimination des déchets.

Références jurisprudence

[Directive n°2008/98/CE du 18/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#)
[Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets](#)
[CJUE, C-140/14, 16 juillet 2015](#)

Précisions apportées

À la suite d'une plainte, après enquête, la Commission décide de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), aux fins de constater le manquement de la République de Slovénie à ses obligations.

Des déchets (terres polluées aux métaux lourds, déchets de démolition, de goudron, déchets résultant de l'activité métallurgique) provenant de l'« ancienne Cinkarna », une grande zone industrielle abandonnée, ont en effet été déposés d'une part, depuis plusieurs années, sur le site voisin de « Gaberje-sud » en chantier, à proximité du système de canalisation des eaux de pluie et des eaux usées, et d'autre part, sur le site de « Bukovžlak », où ils ont été utilisés pour couvrir superficiellement une décharge illégale et dont une partie a fait l'objet d'une autorisation des autorités slovènes.

Pour la cour, les méthodes de gestion des déchets utilisées sur ces 2 sites « ne sont pas celles prévues pour les stockages « temporaires », **dans la mesure où des déchets sont présents sur ces sites depuis les années 2006 et 2009**. Ainsi, **la situation constatée a, de fait, acquis un caractère permanent** ». La persistance d'une telle situation, notamment lorsqu'elle entraîne une dégradation significative de l'environnement pendant une période prolongée sans intervention des autorités compétentes, peut révéler que les États membres ont outrepassé la marge d'appréciation que leur confère la directive 2008/98.

Les sites utilisés pour stocker temporairement des déchets dont la durée de stockage est supérieure à un an doivent être considérés comme étant des « décharges », au sens de la directive 1999/31, et sont, par conséquent, soumis aux dispositions de celle-ci. Les dispositions des directives 1999/31 et 2008/98 lues ensemble, permettent **dans la limite de trois ans**, d'exonérer un site de stockage des déchets, avant valorisation ou traitement, des obligations résultant de la directive 1999/31 sur leur mise en décharge. Or, la République de Slovénie, en n'ayant adopté aucune mesure afin que les déchets, situés depuis plus de trois ans sur les 2 sites n'y soient plus admis, n'a

respecté ni les obligations qui lui incombent en vertu de la directive cadre sur les déchets (2008/98) ni celles résultant des autres dispositions de la directive 1999/31.

Concernant spécifiquement le site de «Gaberje-sud», elle retient qu'en violation des articles 12, 15 et 17 de la directive 2008/98 :

- les déblais d'excavation présents sur ce site n'ont été ni valorisés ni éliminés,
- les autorités slovènes n'ont pas pris les mesures nécessaires aux fins de faire cesser même provisoirement, la situation en cause, ou de veiller à ce que le producteur de déchets initial ou le détenteur de déchets soit procédé soit fasse procéder au traitement des déchets,
- **les autorités slovènes n'ont pas pris les mesures nécessaires afin que la production, la collecte et le transport des déchets dangereux ainsi que leur stockage et leur traitement soient réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine** (le film plastique recouvrant les déblais d'excavation présents sur le site de Gaberje-sud n'est pas susceptible de constituer une mesure appropriée ni pour leur stockage ni pour leur traitement).

La juridiction européenne condamne donc la République de Slovénie :

– pour avoir autorisé le dépôt de déblais d'excavation provenant de l'«ancienne Cinkarna» sur le site de Bukovžlak, sans s'assurer qu'aucun autre déchet n'avait été admis précédemment ou simultanément sur ce site, et sans prendre de mesure pour éliminer de ce dernier les déchets non couverts par l'autorisation délivrée, de telle sorte que ce site constitue une décharge illégale, en infraction avec les conditions et les exigences fixées par la directive 2008/98 et par la directive 1999/31,

– pour ne pas avoir pris des mesures suffisantes pour empêcher, puis pour éliminer, le dépôt de déblais d'excavation, relevant des rubriques de classement des déchets, sur le site de Gaberje-sud, de telle sorte que ce site devait également être considéré comme **constituant une décharge illégale en infraction avec les conditions et les exigences fixées par la directive 2008/98 et par la directive 1999/31.**

Référence : [2015-3358](#)

Mots-clés : [sites ou sols pollués](#), [stockage](#), [déchets](#), [décharge](#), [responsabilité](#), [autorité administrative](#)